

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

Objet : Règlement-redevance pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend :

- Les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés,
- Les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;

Art. 2. : la redevance est due soit :

- par la personne qui a effectué le dépôt ;
- par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement ou propriétaire de l'immeuble duquel le dépôt est enlevé).

Art. 3 : par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à 150 euros/heure pour les 2 hommes et le camion impliqués dans l'opération d'enlèvement augmentée du coût de la mise en décharge des déchets fixé à 0,22 euro le kg (déchets classe 2 et assimilés).

Tout travail de tri de déchets ou enlèvement de déchets spéciaux sera facturé au coût réel.

Art. 4 : la redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :
Le Directeur Général,
sé) GREGOIRE Luc

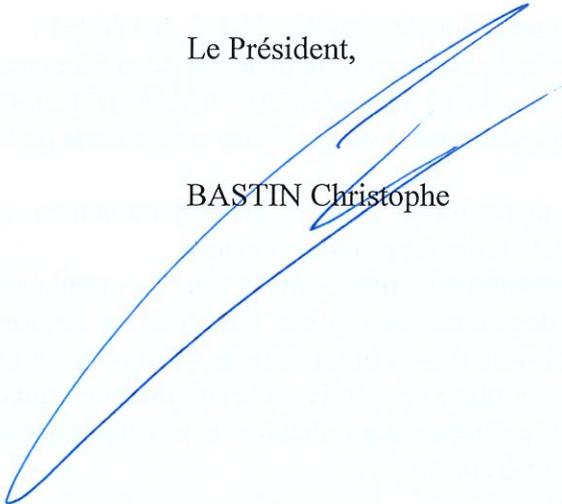
Le Président,
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :
Le Directeur Général,

Le Président,


GREGOIRE Luc




BASTIN Christophe